© SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle simultanée

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.<u>Le produit biocide:</u>

SANYTOL DETACHANT DÉSINFECTANT FRESH (autre nom commercial: SANYTOL DESINFECTERENDE VLEKVERWIJDERAAR FRESH) est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 12/08/2031. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GRUPO AC MARCA, S.L.

Numéro BCE:

AVDA CARRILET 293-297 0

ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT

- Nom commercial du produit: SANYTOL DETACHANT DÉSINFECTANT FRESH
- Autre nom commercial : SANYTOL DESINFECTERENDE VLEKVERWIJDERAAR FRESH
- Numéro d'autorisation: BE2021-0015-01-01
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - Bactéricide
 - o Levuricide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SG Granulés solubles dans l'eau
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Peracetic acid generated from tetraacetylethylenediamine (TAED) and sodium percarbonate (CAS 000-00-0): 8,5%

- Substance préoccupante :

Carbonate de disodium, composé avec peroxyde d'hydrogène (2:3) (CAS 15630-89-4) : 30%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:
- 2 Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides

Uniquement autorisé pour désinfection du linge en lavage automatique et désinfection du linge à la main.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|-------------------------|-------------|
| GHS05 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|---------------------------------------|---------------|
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves | |

- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois</u> il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
 - Organismes cibles:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- o Bactéries
- o Levures
- o Virus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants SANYTOL DETACHANT DÉSINFECTANT FRESH (autre nom commercial: SANYTOL DESINFECTERENDE VLEKVERWIJDERAAR FRESH):

AC MARCA HOME CARE, ES
PROCESOS A TERCEROS S.L, ES
AC Marca Adhesives S.A., ES
Zheijang Jinke Household Chemical Material Co, CN
AC MARCA CZECH REPUBLIC S.R.O., CZ
Warwick International Group Limited, GB

- Fabricant Peracetic acid generated from tetraacetylethylenediamine (TAED) and sodium percarbonate (CAS 000-00-0):

STOCKMEIER CHEMIE GMBH & CO. KG, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom SANYTOL DETACHANT FRESH famille de produits biocides avec le numéro d'autorisation



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

BE2021-0015-00-00

- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie | |
|--------|---|--|
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 | |
| | | |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle simultanée,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 28/09/2021

